

ARRETE MUNICIPAL

N° 292/2015 - 42/2015/POL du 13 mai 2015
Portant réglementation du bruit

Le Maire de la Ville d'ILLZACH,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2214-4, L. 2215-1 et L. 2542-2 à L. 2542-4,
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L. 132-1 à L. 132-7 et L. 511-1,
- VU** le Code Pénal et notamment ses articles 131-13, R. 610-5 et R. 623-2,
- VU** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1, R. 1334-31 et R. 1337-6 à R. 1337-10-2,
- VU** le Code de l'Environnement,
- VU** le Code de la Route,
- VU** la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
- VU** l'arrêté de Police Locale n° 84/88 du 21 avril 1988 relatif à l'utilisation d'outillage à moteur à explosion,

CONSIDERANT qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques,

CONSIDERANT que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie,

A R R E T E

ARTICLE 1 – PRINCIPE GENERAL

Sont interdits, de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune d'ILLZACH, tous bruits gênants causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution ou de surveillance, susceptibles de présenter une gêne aux habitants ou de porter atteinte à la santé et à la tranquillité publiques.

ARTICLE 2 – VOIES ET LIEUX ACCESSIBLES AU PUBLIC

1. Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère agressif ou répétitif et notamment ceux produits par :
 - les émissions sonores de toute nature, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore ;
 - les deux-roues à moteur non munis d'un dispositif d'échappement silencieux, en bon état de fonctionnement ;
 - les tirs de pétards et autres pièces d'artifice, et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants.

Cette interdiction ne concerne pas les interventions d'utilité publique.

2. Les émissions sonores des postes de radios se trouvant dans les véhicules ne doivent pas être à l'origine, de jour comme de nuit, de gêne pour le voisinage.
3. Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa 1 du présent article pourront être accordées lors de circonstances particulières ou exceptionnelles telles que manifestations commerciales, sportives ou musicales, fêtes ou réjouissances, ou par l'exercice de certaines professions.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour le jour de l'An, la Fête de la Musique et la Fête Nationale du 14 juillet.

ARTICLE 3 – PROPRIETES PRIVEES

1. Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre, de jour comme de nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement ou leurs activités.
2. Tous travaux tels que les travaux de bricolage ou de jardinage effectués par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur durée, de leur répétition ou de leur intensité, tels tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, ou tous dispositifs bruyants, ne peuvent être effectués que :
 - du lundi au vendredide 07 h 00 à 20 h 00
 - le samedide 08 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 20 h 00
 - les dimanches et jours fériésde 09 h 00 à 12 h 00
3. Toutes réparations ou mises au point répétées de moteurs quelle qu'en soit la puissance est interdite si elle est à l'origine de nuisances pour le voisinage. Cette interdiction s'applique également sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics.

ARTICLE 4 – LES ANIMAUX

1. Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.
2. Les bruits émis par ces animaux ne devront être gênants par leur durée, leur répétition ou leur intensité.

ARTICLE 5

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté de police locale n° 84/88 du 21 avril 1988 relatif à l'utilisation d'outillage à moteur à explosion.

ARTICLE 6

Le présent arrêté entrera en vigueur ce jour.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8

Le Directeur Général des Services de la Ville d'ILLZACH et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Procureur de la République de MULHOUSE
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MULHOUSE
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ILLZACH
- Madame le Directeur Général des Services
- Service Technique
- Affichage
- Archives
- Police Municipale

Illzach, le 13 mai 2015
Le Maire,
Signé
Jean-Luc SCHILDKNECHT

AMPLIATIONS TRANSMISES A :

- Monsieur le Procureur de la République de MULHOUSE
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MULHOUSE
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ILLZACH
- Madame le Directeur Général des Services
- Service Technique
- Affichage
- Archives
- Police Municipale

Illzach, le 13 mai 2015
Le Directeur Général des Services,



Andrée DIETHER

Certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de la réception en
Sous-Préfecture le 19 MAI 2015
et de la Publication le 20 MAI 2015



Michel RIES

